

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE72

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 122-26 du code de la consommation doivent se déclarer comme influenceurs auprès des opérateurs de plateforme, qui prévoient une fonctionnalité permettant aux destinataires de leurs services d'effectuer cette déclaration. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer une obligation pour les influenceurs de déclarer leur activité auprès des plateformes qui hébergent et distribuent leurs contenus. Cela permettrait ainsi aux plateformes d'identifier plus facilement les comptes d'influenceurs dont les contenus relèvent de la promotion de produits et de la consommation, et de pouvoir les traiter selon des règles distinctes des autres comptes d'utilisateurs.

Afin que les plateformes, notamment de taille intermédiaire, puissent bénéficier d'un délai pour mettre en place les fonctionnalités permettant cette déclaration, il est proposé de renvoyer les modalités d'application de ce dispositif par décret en Conseil d'Etat.

Ce mécanisme de déclaration aurait un effet bénéfique pour « professionnaliser » les comptes d'influenceurs.